

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LES MASKOUTAINS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 22-621 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 16-458
RELATIF AU TRAITEMENT DES MEMBRES DE LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS**

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains désire réviser certaines dispositions concernant le traitement des membres de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains;

CONSIDÉRANT que les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001);

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire de la MRC des Maskoutains tenue le 23 novembre 2022 et qu'un projet de règlement a été présenté à cette même séance, le tout conformément aux dispositions retrouvées au 2^e alinéa de l'article 148 ainsi qu'à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et aux articles 7 à 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001);

CONSIDÉRANT l'avis public qui a été donné et affiché le 19 décembre 2022 et publié le 27 décembre 2022 dans le journal *Le Clairon de Saint-Hyacinthe*, soit au moins 21 jours avant d'adoption du présent règlement, le tout, conformément aux dispositions retrouvées à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001);

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins soixante-douze heures avant l'heure fixée pour le début de la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et son coût sont mentionnés par le préfet;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.1

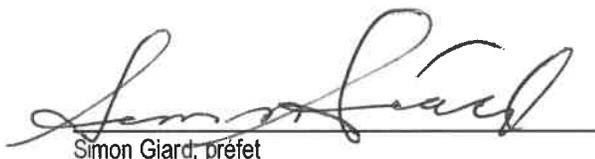
Les rémunérations de base et les rémunérations additionnelles prévues au présent règlement sont indexées, à la hausse, au taux de 4% pour l'année financière 2023.

ARTICLE 2. ENTRÉE EN VIGUEUR

2.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Hyacinthe, le 8^e jour du mois de février 2023.

SIGNÉ à Saint-Hyacinthe, 8^e jour du mois de février 2023.



Simon Giard, préfet



Marie-Pier Hébert, greffière

Avis de motion :	14 décembre 2022
Affichage de l'avis :	19 décembre 2022
Adoption du règlement :	8 février 2023 (Rés. 23-02-)
Entrée en vigueur :	